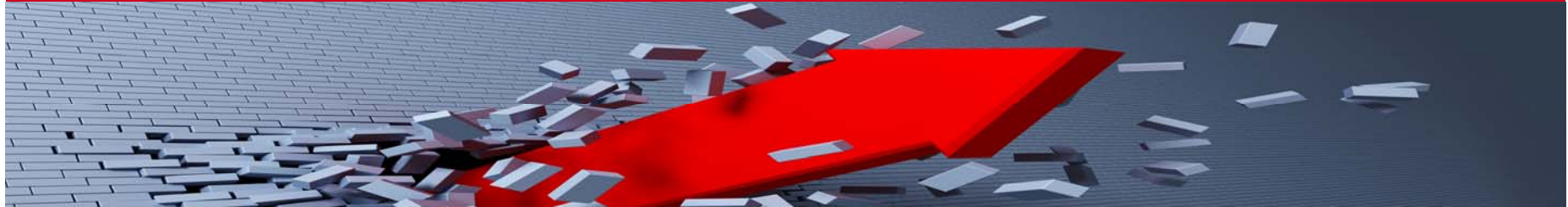


Entreprises en difficulté ? « Procédures amiables et procédures collectives »

Sommaire



- ① **Le Mandat Ad Hoc**
- ② **La Sauvegarde**
- ③ **La Conciliation**
- ④ **Le Redressement Judiciaire**
- ⑤ **La Liquidation Judiciaire**

Introduction



- **Vous avez encore des liquidités mais vous sentez venir des difficultés:**
 - Mandat hoc**
 - Sauvegarde**

- **Vous n'avez plus de trésorerie suffisante et vous êtes endetté:**
 - Conciliation**
 - Redressement judiciaire**

- **Votre situation est compromise de façon irrémédiable:**
 - Liquidation judiciaire**

Remarques introductives

Pour prévenir en amont vos difficultés : la saisine de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

→ But de la CCSF ?

- Obtenir un **étalement dans le règlement de vos dettes fiscales et sociales** si vous rencontrez des difficultés à payer un ensemble de dettes de cette nature.
- La mise en œuvre de l'échéancier de paiement accordé entraîne **suspension des poursuites éventuelles** et prévoit une **durée unique de règlement** de l'ensemble des dettes concernées.
- Lorsque le plan est accordé, l'entreprise effectue mensuellement un **virement unique** auprès de la Trésorerie Générale qui procède à la répartition entre les créanciers concernés.

Remarques introductives



→ Procédure pour saisir la CCSF ?

- Vous devez saisir la CCSF du département du siège social ou du principal établissement de votre entreprise auprès du guichet unique constitué auprès de votre Trésorerie Générale.
- La CCSF est présidée par le Trésorier Payeur-Général.
- Toutefois, l'accord d'un échéancier est strictement conditionné au respect du paiement des cotisations et contributions salariales, et **votre entreprise doit être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales.**

Trésorerie Générale de Seine-et-Marne

38, avenue Thiers 77011 Melun Cedex
Mohamed Loucif - Tél. 01 64 87 56 96 –
Email: mohamed.loucif@dgfip.finances.gouv.fr
Web: www.entreprises.minefi.gouv.fr

Remarques introductives



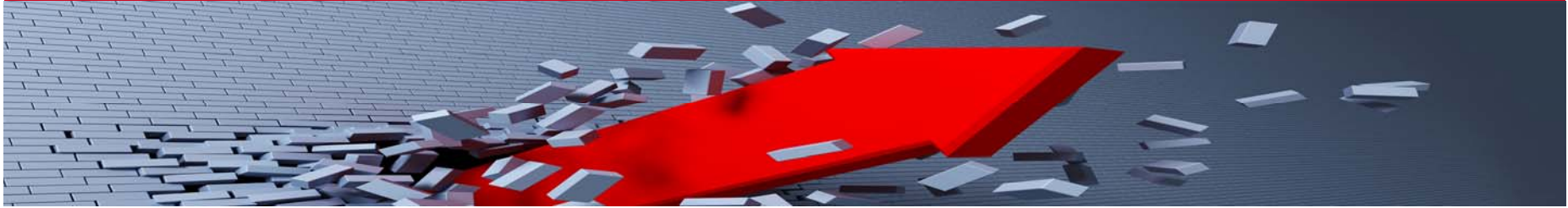
→ Le Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP)

Cette structure interprofessionnelle vous permet de rencontrer des spécialistes dans le cadre d'un **entretien confidentiel et gratuit** (un avocat, un expert-comptable et un juge du Tribunal de Commerce) qui vous donneront une information complète sur la situation de votre entreprise afin de mieux anticiper vos difficultés et de mettre en place des solutions adaptées à vos besoins.

Contact CIP:

Tél. 01 64 79 76 03

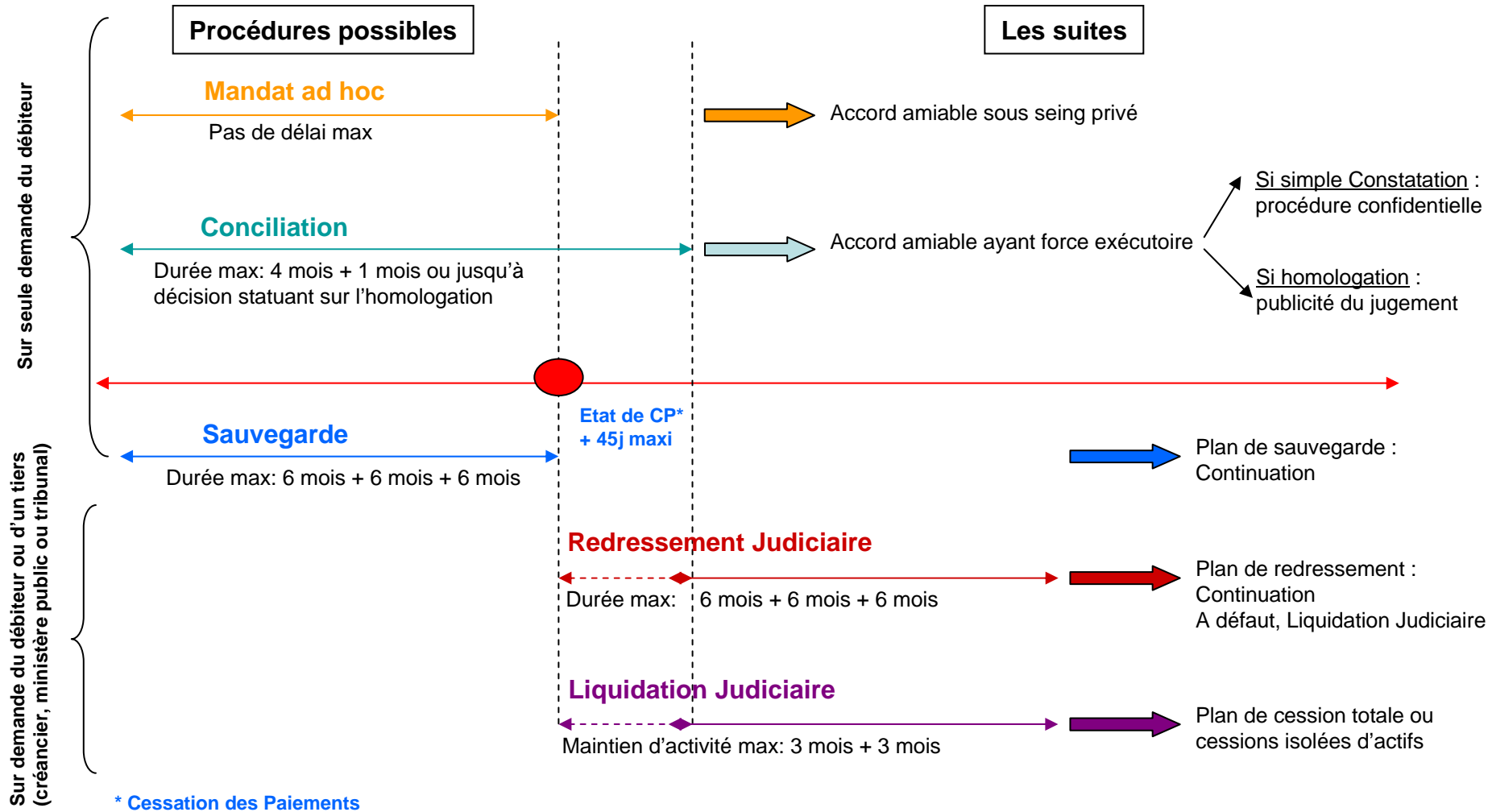
Remarques introductives



→ Etat de cessation des paiements ?

- Est en état de cessation des paiements, le débiteur qui est « ***dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible*** ».
- Néanmoins, « ***le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements*** » (article L-631-1 du Code de commerce).
- **Il s'agit donc d'un état de trésorerie à un moment donné.**
- La notion de cessation des paiements peut donc précéder celle d'insolvabilité.
- Une entreprise peut être en état de cessation des paiements sans être pour autant insolvable dès lors qu'elle est propriétaire d'un actif qui n'est pas réalisable au moment considéré mais pourra l'être à terme.

Pour bien comprendre



1 Le Mandat Ad Hoc

A Procédure

- **Le débiteur ne doit pas être en état de cessation des paiements.**
- Envoi ou remise d'une **requête en nomination** d'un mandataire ad hoc au Président du Tribunal de Commerce (ou de grande instance).
- Examen de la demande par un magistrat délégué.
- Convocation par suite du dirigeant par le greffier à un entretien avec le magistrat délégué pour recueil des observations.
- A l'issue de l'entretien, nomination d'un mandataire ad hoc par le juge délégué via ordonnance (fixant mission, durée et rémunération du mandataire ad hoc).

1 Le Mandat Ad Hoc

A Procédure

- Notification de l'ordonnance au débiteur. Recours ouvert devant le 1^{er} Président de la cour d'appel.
- Elaboration par le mandataire ad hoc en accord avec le dirigeant d'un protocole d'accord avec les créanciers (rééchelonnement des dettes et/ou mise en place de financements adaptés):
 - **Si échec de l'accord** = aucune solution amiable trouvée. Le mandataire ad hoc rend compte au Président du Tribunal de Commerce de l'échec de sa mission;
 - **Si acceptation et signature de l'accord par les créanciers** = fin de la procédure. L'entreprise se donne toutes ses chances pour régler ses difficultés.
- Procédure confidentielle/absence de publicité.

1 Le Mandat Ad Hoc

B Qui sont les Mandataires Ad Hoc ?

- En général, administrateurs judiciaires justifiant d'une grande expérience dans le redressement des entreprises et dans la négociation avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, fournisseurs...).
- Nomination en principe pour une durée de 3 mois, renouvelable plusieurs fois.
- **Obligation de confidentialité** du mandataire ad hoc.
- **Nouveauté depuis l'ordonnance de 2008, le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire:**
 - Mais ce choix ne peut pas porter sur une personne ayant perçu **au cours des 24 derniers mois**, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur, d'un de ses créanciers ou d'une personne qui en détient le contrôle ou qui est contrôlée par le débiteur.
 - Une **attestation sur l'honneur** doit être adressée par la personne choisie au Président du Tribunal lorsqu'elle accepte sa mission attestant qu'elle se conforme à ses interdictions.
 - Mission ne pouvant être confiée à un juge du Tribunal de Commerce en exercice ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de 5 ans.

2 La Sauvegarde

A Procédure

→ Ouverture de la procédure

- Procédure ouverte à toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale) et aux autres personnes morales de droit privé (ex. associations).
- **Le débiteur ne doit pas être en état de cessation des paiements et doit justifier de difficultés qu'il ne peut surmonter.**
- Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et les représentants du personnel (à défaut, les délégués du personnel).

2 La Sauvegarde

B Période d'observation

→ L'observation

- Début de la sauvegarde par une **période d'observation**.
- Durée maximale de **6 mois**, renouvelable 1 fois (voire prolongation de 6 mois sur demande du procureur de la République).
- **A ce stade, administration de l'entreprise réalisée par le dirigeant** (éventuellement assisté d'un administrateur judiciaire).
- Remise par le débiteur de la liste de ses créanciers, dettes, principaux contrats et instances en cours à l'administrateur/au mandataire judiciaire.
- Etablissement d'un inventaire par le débiteur (certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable). A défaut, et sur demande du débiteur, l'inventaire est réalisé par un notaire, un huissier... désigné par le Tribunal.

2 La Sauvegarde

C Elaboration d'un plan de sauvegarde

→ Un bilan économique et social

- Etablissement par l'administrateur d'un **bilan économique et social** (origine, importance et nature des difficultés de l'entreprise).
- Au vu du bilan, proposition par l'administrateur d'un plan de sauvegarde.
- Liste des créances déclarées dressée par le mandataire pour transmission au juge-commissaire.

→ Le plan de sauvegarde

- **Adoption du plan de sauvegarde par le Tribunal:**
 - Indication des mesures économiques de réorganisation (adjonction, cession ou arrêt d'une ou plusieurs activités);
 - Modalités de règlement des dettes (déduction faite des remises et délais accordés par les créanciers).
 - Si possibilité sérieuse de sauvegarder l'entreprise: arrêt par le Tribunal d'un plan et fin de la période d'observation.
 - **Le plan de sauvegarde met donc fin à période d'observation.**
 - Durée du plan = ne peut être supérieure à **10 ans**.

2 La Sauvegarde

C Elaboration d'un plan de sauvegarde

→ L'exécution du plan

- **Nomination de l'administrateur ou du mandataire judiciaire** en qualité de **commissaire à l'exécution du plan** (le commissaire veille à la bonne exécution du plan de sauvegarde).
- Si inexécution de ses engagements par le débiteur dans les délais fixés par le plan = faculté pour le Tribunal d'en décider la résolution après avis du ministère Public.
- Si disparition des difficultés à l'origine de la procédure de sauvegarde, le Tribunal clôt la procédure de sauvegarde sur demande du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé.

2 La Sauvegarde

D Effets de la sauvegarde

→ Continuation des contrats en cours

- Poursuite de certains en cours nécessaire pour le maintien de l'activité.
- D'autres, peuvent aggraver la situation de l'entreprise.
- Seul l'administrateur peut exiger l'exécution des contrats en cours.
- Résiliation de contrat en cours prononcée par le juge-commissaire sur demande de l'administrateur.

2 La Sauvegarde

D Effets de la sauvegarde

→ Interdiction des paiements

- **Interdiction de plein droit de payer toute créance née antérieurement** au jugement d'ouverture de sauvegarde.
- **Paiement à échéance des créances postérieures** au jugement d'ouverture **nées pour les besoins** du déroulement de la procédure, de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période.
- Le jugement d'ouverture emporte interdiction de payer toutes les autres créances nées après le jugement d'ouverture.

2 La Sauvegarde

D Effets de la sauvegarde

→ Concernant le débiteur

- **Absence de dessaisissement du dirigeant** dans la gestion de l'entreprise pendant toute la procédure de sauvegarde.
- Simple mission d'assistance/surveillance de l'administrateur (si il en existe un).
- Levée de plein droit de toute interdiction d'émission de chèques à l'arrêt du plan.

2 La Sauvegarde

D Effets de la sauvegarde

→ Concernant les créanciers, les comités de créanciers

- **Constitution obligatoire** de tels comités si:
 - Comptes certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable;
 - Si salariés >150;
 - Si CAHT > 20 millions €.
- **Constitution facultative:**
 - Dans les autres cas.
- Réunion par l'administrateur des **établissements de crédit/établissements assimilés** et les **principaux fournisseurs** de biens/services (membres de droit si créances > à 3 % du total des créances fournisseurs, sinon sur sollicitation auprès l'administrateur) en **2 comités dans un délai de 30 jours à compter du jugement d'ouverture de la sauvegarde.**
- Comités appelés à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde.
- Par suite, le Tribunal arrête le plan après s'être assuré que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés.

2 La Sauvegarde

D Effets de la sauvegarde

→ Concernant les créances antérieures au jugement d'ouverture

- **Nécessité de déclarer les créances auprès du mandataire judiciaire**: déclaration des créances doit être faite par les créanciers (sauf les salariés) dans les **2 mois** de la publication du jugement d'ouverture de sauvegarde.
- **Arrêt des poursuites individuelles**.
 - Interruption ou interdiction par le jugement d'ouverture de:
 - toute action en justice tendant à (i) la résolution d'un contrat pour défaut de paiement (ii) la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent;
 - toute procédure d'exécution de la part des créanciers sur les meubles/immeubles.
- **Arrêt du cours des intérêts**.
 - Arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels par le jugement d'ouverture de sauvegarde.
 - Arrêt du cours des intérêts de retard et majorations (sauf exceptions, ex. si les intérêts résultent de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à 1 an).

2 La Sauvegarde

D Effets de la sauvegarde

→ Concernant les créances postérieures au jugement d'ouverture

- **Paiement à échéance des créances nées postérieurement au jugement d'ouverture pour les besoins:**
 - du déroulement de la procédure;
 - de la période d'observation;
 - ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période pour son activité.

- Sinon, les créances postérieures sont payées par privilège avant toutes les autres créances à l'exception:
 - du super-privilège des salaires;
 - des frais de justice;
 - du privilège de la conciliation.

3 La Conciliation

A Procédure

- Le débiteur doit exercer une activité commerciale, artisanale voire libérale.
- Une difficulté juridique, économique ou financière doit être avérée ou prévisible.
- L'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements depuis plus de **45 jours**.
- **Requête à adresser au Président du tribunal de Commerce** (situation économique, sociale et financière, besoins en financement...).
- Suite à réception de la requête, un entretien est organisé par le Président du tribunal de Commerce pour recueillir les explications du débiteur.
- A l'issue de l'entretien, **désignation d'un conciliateur par le Président du tribunal** via ordonnance (définition des missions et rémunération du conciliateur).
- Possibilité ouverte au débiteur de proposer une personne en particulier.
- Faculté de récusation du conciliateur offerte au débiteur dans les 15 jours.
- Notification de l'ordonnance de désignation par le greffier au débiteur, au conciliateur, et au Ministère Public (aucun recours possible).

3 La Conciliation

A Procédure

- Durée de la conciliation = **4 mois**, mais possibilité de prorogation d'1 mois (sur demande du conciliateur).

→ Pouvoirs du Président du Tribunal

- Possibilité de **nommer un expert** afin d'établir un rapport sur la situation (économique, financière et sociale) du débiteur voire d'obtenir tous renseignements des établissements bancaires et financiers.
- Possibilité de **se faire communiquer des renseignements** afin d'avoir une exacte information sur la situation financière et économique du débiteur (auprès du commissaire aux comptes, des administrations, des représentants du personnel, des services d'incidents de paiement/risques bancaires).

3 La Conciliation

A Procédure

→ Le conciliateur

- **Obligation de confidentialité.**
- **Mission: favoriser la conclusion d'un accord amiable entre le débiteurs, ses principaux créanciers et ses cocontractants habituels** (clients, fournisseurs, partenaires) afin de mettre fin aux difficultés.
- Possibilité de formuler toutes propositions de nature à:
 - Sauvegarder l'entreprise;
 - Poursuivre l'activité;
 - Maintenir l'emploi.
- Possibilité d'obtenir tout renseignement utile du débiteur.
- Il se voit communiquer par le Président du Tribunal toutes les informations dont ce dernier dispose.

3 La Conciliation

A Procédure

- Le conciliateur rend compte de l'état d'avancement de sa mission au Président du Tribunal.
- Si le débiteur rejette ses propositions, le conciliateur peut demander au Président du Tribunal de mettre fin à sa mission.
- **Demande possible à tout moment par le débiteur** de mettre fin sans délai à la conciliation auprès dudit Président.
- **Si échec de la conciliation avec les créanciers:**
 - ❑ Un rapport est remis par le conciliateur au Président (ce dernier met fin à la mission du conciliateur et à la procédure).
 - ❑ Notification de cette décision au débiteur. Pas de recours possible.
 - ❑ Le débiteur se retrouve dans la situation antérieure à la conciliation. Si situation aggravée, cessation des paiements et ouverture d'un redressement judiciaire.

3 La Conciliation

B Effets de la Conciliation

→ Effets de la conciliation

- **Absence de dessaisissement** du débiteur.
- Le débiteur continue à gérer son entreprise.
- Obstacle à l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaires).
- **Mais, pas de suspension des poursuites individuelles** des créanciers:
 - ❑ Si poursuite d'un créancier pendant la conciliation, le juge peut sur demande du débiteur et après consultation du conciliateur, accorder des délais de paiement.
- Si un accord avec les créanciers est trouvé, **2 hypothèses**:
 - ❑ **Soit homologation obligatoire de l'accord;**
 - ❑ **Soit simple constatation de l'accord.**

3 La Conciliation

B Effets de la Conciliation

→ L'homologation

- Homologation obligatoire si l'accord concerne « tous » les créanciers (sinon, homologation facultative).
- Avant homologation de l'accord, audition préalable en **chambre du conseil** du débiteur, des créanciers partie à l'accord, des représentants du comité d'entreprise (à défaut des délégués du personnel), du conciliateur et du Ministère Public.
- Homologation de l'accord sur demande du débiteur aux conditions suivantes:
 - Pérennité de l'entreprise assurée par les termes de l'accord;
 - Intérêts des créanciers non signataires non atteints par l'accord.

3 La Conciliation

B Effets de la Conciliation

→ Publicité du jugement d'homologation

- Notification du jugement d'homologation au débiteur et aux créanciers signataires. Communication par suite en est faite au conciliateur et Ministère Public.
- **Jugement d'homologation = susceptible d'appel.** Dispense du ministère d'avocats.
- Jugement d'homologation déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.
- Publicité du jugement d'homologation effectuées d'office par le greffier du Tribunal dans les **8 jours** de la date du jugement.

REMARQUE: Communication du contenu de l'accord n'est faite qu'aux parties et personnes pouvant s'en prévaloir.

3 La Conciliation

B Effets de la Conciliation

→ Conséquences de l'accord homologué

- **Le jugement d'homologation met fin à la procédure de conciliation.**
- Faculté de se prévaloir de l'accord homologué pour les:
 - Cautions;
 - Coobligés;
 - Garants.
- **Suspension pendant toute la durée d'exécution de l'accord homologué de:**
 - toute action en justice;
 - toute poursuite individuelle en vue de l'obtention du paiement des créances (contrairement à la procédure de conciliation).
- Levée de l'interdiction d'émettre des chèques.
- Si saisine du tribunal par l'une des parties à l'accord homologué, et si constat de l'inexécution des engagements de l'accord:
 - Résolution de l'accord prononcée et;
 - Déchéance de tous délais de paiement.

3 La Conciliation

B Effets de la Conciliation

→ La constatation

- Si volonté des parties de ne pas procéder à l'homologation du jugement (pour éviter de le porter à la connaissance du public):
 - Simple constat de l'accord** par le Président du Tribunal;
 - Force exécutoire donnée à l'accord** par ledit Président.

- En vue de cette constatation, une **déclaration certifiée attestant de l'absence d'état de cessation des paiements** lors de la conclusion de l'accord (ou que ce dernier y met fin) doit être adressée par le débiteur.

- La décision de constatation:
 - Pas soumise à publicité;
 - Pas de recours possible à son encontre;
 - Demeure confidentielle;**
 - Met fin à la procédure de conciliation.**
 - Seules les parties et les personnes pouvant s'en prévaloir peuvent en obtenir copie valant titre exécutoire.

3 La Conciliation

C Situation des créanciers

→ Le privilège de conciliation

- Si une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires est **ouverte consécutivement à l'homologation**, **les créanciers** ayant consenti dans l'accord homologué un nouvel apport en trésorerie (ou nouveau bien ou fourniture de services) en vue d'assurer la pérennité de l'entreprise = **payés par priorité avant toutes les créances nées antérieurement à l'ouverture de la conciliation.**
 - ❑ Remarque: Seules le super-privilège des salaires et des frais de justice antérieurs l'emportent sur ces créanciers privilégiés.

- Conditions:
 - ❑ Homologation de l'accord de conciliation;
 - ❑ L'apport en trésorerie (ou autre) doit avoir été consenti dans l'accord homologué.
 - ❑ Ce privilège ne s'applique pas aux apports consentis par les associés ou actionnaires du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital.

4 Le Redressement Judiciaire

A Conditions

- Nécessité d'un état de cessation des paiements.
- Etat de cessation = lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif net disponible.
- **Nouveauté depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008: si les réserves de crédit/les moratoires** dont le débiteur bénéficie auprès de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible = le débiteur n'est pas en cessation des paiements.
- Coût de la procédure de RJ: fonction de la nature et de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise.

4 Le Redressement Judiciaire

A Conditions

- Demande d'ouverture du RJ:
 - Par le débiteur au plus tard dans les 45 jours suivant la date de cessation des paiements (à moins qu'une demande de procédure de conciliation n'ait été faite);
 - Sur assignation du créancier;
 - Sur requête du Ministère Public (à condition d'absence de conciliation en cours);
 - Par le Tribunal qui peut se saisir d'office (ex.: si échec de la conciliation).

- Tribunal territorialement compétent:
 - Celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège social;
 - Ou celui dans le ressort duquel, le débiteur, personne physique, a déclaré son adresse ou son activité.

4 Le Redressement Judiciaire

B Procédure

- **Convocation du chef d'entreprise/du représentant des salariés** par le Tribunal **dans un délai de 15 jours** **suivant le dépôt de la déclaration d'état de cessation des paiements** = audience à huis clos.
- A l'issue de l'audience, un jugement d'ouverture de RJ ou de LJ (si le redressement est manifestement impossible) est rendu par le Tribunal.
- Une **date de cessation des paiements** est alors déterminée par le Tribunal:
 - ❑ Si difficulté, elle est fixée à la date du jugement d'ouverture;
 - ❑ Elle peut être reportée (1 ou plusieurs fois) sans jamais être antérieure de + de 18 mois au jugement constatant la cessation des paiements.

4 Le Redressement Judiciaire

B Procédure

- Désignation par le Tribunal:
 - du **juge-commissaire** et;
 - d'**1 mandataire judiciaire** (ayant seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers);
 - Voire d'1 administrateur judiciaire** (chargé de surveiller le débiteur dans la gestion ou de l'assister dans les actes de gestion) si les conditions suivantes sont remplies:
 - le nombre de salariés est > à 20 et;
 - si le CAHT est > 3 millions d'€ (sinon désignation facultative d'1 administrateur par le tribunal).

- **Notification du jugement d'ouverture de la procédure de RJ par le greffier** au débiteur dans les 8 jours de la date du jugement d'ouverture de RJ.

- **Publicité du jugement d'ouverture de RJ au RCS.**

- Publicités d'office du jugement d'ouverture réalisées par le greffier (**BODACC, JAL**).

4 Le Redressement Judiciaire

B Procédure

→ Période d'observation

- Début du RJ par une période d'observation = **durée maximale de 6 mois** (renouvelable 1 fois, voire par exception prolongée de 6 mois).
- **L'administrateur judiciaire** assiste le débiteur ou assure seul l'administration pendant la période d'observation.
- Dès le début de la période d'observation = **inventaire** du patrimoine et des garanties.
- Remise par le débiteur à l'administrateur/au mandataire judiciaires:
 - de la liste des créanciers;
 - du montant des dettes;
 - des principaux contrats en cours;
 - des éventuelles instances en cours.

4 Le Redressement Judiciaire

B Procédure

→ Etablissement d'un bilan économique et social

- **Pendant la période d'observation**, établissement par l'administrateur (avec le concours du débiteur) d'un bilan économique et social de l'entreprise précisant l'origine et l'importance des difficultés.
- Un **plan de redressement est proposé par l'administrateur au vu de ce bilan économique et social**.
- **Etablissement de la liste des créances déclarées par le mandataire** qui les transmet au juge-commissaire.

4 Le Redressement Judiciaire

B Procédure

→ Etablissement et arrêt d'un plan de redressement

- Elaboration du projet de plan de redressement par l'administrateur (avec le concours du débiteur).
- Un plan de redressement est adopté par le Tribunal si à l'issue de la période d'observation = l'entreprise peut être sauvée (mesures économiques de réorganisation de l'entreprise).
- Le plan de redressement met donc fin à la période d'observation.
- Réorganisation ? = arrêt, adjonction ou cession d'1 ou plusieurs activités.
- Le plan de redressement comporte = les modalités de règlement des dettes (déduction faite des délais et remises accordés par les créanciers).
- Durée du plan de redressement judiciaire = ne peut excéder 10 ans.
- Impossibilité pour les coobligés/personnes ayant consenti des sûretés personnelles, ou ayant affecté un bien en garantie de se prévaloir des dispositions du plan de redressement.

4

Le Redressement Judiciaire

B Procédure

→ REMARQUE: Evénements pouvant intervenir au cours de la période d'observation

➤ Cession partielle ou totale de l'entreprise:

- Si cession partielle ordonnée par le tribunal = la procédure se poursuit.
- Désignation par le tribunal d'un administrateur aux fins de procéder à la préparation voire à la réalisation de cette cession.

➤ Clôture de la procédure de RJ par extinction du passif:

- Si au cours de la période d'observation, le débiteur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, acquitter les dettes/frais afférents au RJ, fin de la période d'observation ordonnée par le tribunal et l'entreprise peut cesser son activité.

➤ Liquidation judiciaire:

- Si l'arrêté d'un plan de redressement est impossible = la LJ est prononcée par le tribunal, et cela met fin de la période d'observation/mission de l'administrateur.

4

Le Redressement Judiciaire

C Conséquences du Redressement Judiciaire

→ Interdiction des paiements

- Interdiction de plein droit du fait du jugement d'ouverture de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture (sauf exceptions).
- Interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture (sauf dispositions contraires).
- En revanche, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie pendant cette période, ainsi que les créances privilégiées = payées à leur échéance.

4

Le Redressement Judiciaire

C Conséquences du Redressement Judiciaire

→ Continuation des contrats en cours

- **Seul l'administrateur** a la faculté d'exiger l'exécution de contrats en cours.
- **Résiliation de plein droit de contrat(s) en cours à 2 conditions:**
 - ❑ Après mise en demeure de prendre partie sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur restée + d'1 mois sans réponse;
 - ❑ A défaut de paiement et à défaut d'accord du cocontractant de poursuivre les relations contractuelles, le Ministère Public, l'administrateur, le mandataire judiciaire peut saisir le tribunal au vue de mettre fin à la période d'observation.
- **De plus, l'ordonnance du 18 décembre 2008** prévoit désormais = **1 possibilité de résiliation de(s) contrat(s) en cours par le juge-commissaire sur demande de l'administrateur** si:
 - ❑ La résiliation = nécessaire à la sauvegarde du débiteur et;
 - ❑ La résiliation ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

4

Le Redressement Judiciaire

C Conséquences du Redressement Judiciaire

→ Sort des créanciers, les comités de créanciers

- **ATTENTION, seules sont concernées les entreprises dont:**
 - i. Les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et;
 - ii. Dont le nombre de salariés est > à 150 et enfin;
 - iii. Dont le CAHT est > ou = à 20 millions d'€ (**CEPENDANT, sur demande du débiteur ou de l'administrateur, une autorisation par le juge-commissaire est possible afin d'en faire application en-deçà de ces seuils.**)

- **Dans 1 délai de 30 jours à compter du jugement d'ouverture, réunion par l'administrateur judiciaire **des principaux fournisseurs de biens et services/des établissements de crédit** en 2 comités de créanciers.**

- **A partir de la publication du jugement d'ouverture, 1 déclaration = adressée au représentant des créanciers par tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture** (sauf les salariés).

- **Les créanciers titulaires de sûreté(s) publiée(s)** (ex. hypothèque) ou liés par un contrat publié (crédit-bail, location-gérance, contrat de vente avec clause de réserve de propriété) = **personnellement avertis**.

4

Le Redressement Judiciaire

C Conséquences du Redressement Judiciaire

→ Les créances antérieures au jugement d'ouverture.

➤ Les créances antérieures doivent être déclarées.

➤ Arrêt des poursuites individuelles:

- Interruption et interdiction de toute voie d'exécution/action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement par le jugement d'ouverture.

➤ Arrêt du cours des intérêts:

- Arrêt du cours des intérêts légaux/conventionnels/de retard/de majoration (sauf par ex. si prêts conclus pour une durée = ou > à 1 an).
- MAIS, pas d'arrêt du cours des intérêts pour les personnes coobligées, ayant consenti une sûreté personnelle, ayant affecté ou cédé 1 bien en garantie.

4 Le Redressement Judiciaire

C Conséquences du Redressement Judiciaire

→ Les créances postérieures au jugement d'ouverture

- Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture = payées à échéance si nécessaires à la période d'observation ou au déroulement de la procédure.
- Sinon = payées par priorité à toutes les autres créances à l'exception:
 - Du super-privilège des salaires;
 - Des frais de justice;
 - Et du privilège de conciliation.

4

Le Redressement Judiciaire

C Conséquences du Redressement Judiciaire

→ Sort du débiteur

- Assistance du débiteur par l'administrateur pour les actes concernant la gestion.
- Mais l'**administrateur** peut aussi assurer seul, entièrement ou en partie, la gestion de l'entreprise.
- Les actes de gestion courante = accomplis par le seul débiteur et sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.
- Prise de tous les actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise/à la préservation des capacités de production par l'administrateur.
- Fixation de la rémunération du débiteur par le juge-commissaire.

5 La Liquidation Judiciaire

A Conditions

- Un **redressement judiciaire** doit être **manifestement impossible**.
- Un **état de cessation des paiements**.

B Procédure

- L'ouverture de la procédure de LJ doit être demandée par:
 - Le débiteur** au greffe du Tribunal compétent au + tard dans les 45 jours suivant l'état de cessation des paiements (si dans ce délai, il n'y a pas eu de demande de conciliation);
 - Le Tribunal qui peut aussi se saisir d'office** s'il constate un état de cessation des paiements + un redressement manifestement impossible et si absence de conciliation en cours (ou si échec de celle-ci);
 - Le Ministère Public** sur requête;
 - Un créancier** sur assignation (quelle que soit la nature de sa créance).

5 La Liquidation Judiciaire

B Procédure

- **Le maintien de l'activité peut-être autorisé par le tribunal pour une durée ne pouvant excéder 3 mois** (possibilité de **prolonger** ce délai 1 fois à la demande du Ministère Public).
- Après avoir entendu le débiteur et les représentants du comité d'entreprise (à défaut les délégués du personnel) = le tribunal statue sur l'opportunité d'ouverture d'une LJ.
- Possibilité pour le tribunal d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- Le tribunal peut charger un juge de recueillir tous les renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise (ce magistrat pouvant se faire assister d'un expert).
- **Présence obligatoire du Ministère Public à l'ouverture du LJ, lorsque le débiteur a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation dans les 18 mois précédents.**

5 La Liquidation Judiciaire

B Procédure

- **Détermination de la date de cessation des paiements par le Tribunal.**
 - ❑ Si difficulté quant à une date précise, la cessation = réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate.
 - ❑ La date de cessation des paiements = peut être décalée 1 ou plusieurs fois, mais **pas + de 18 mois** avant la date du jugement constatant la cessation des paiements.

- **Désignation par le Tribunal dans le jugement d'ouverture de LJ:**
 - ❑ Du **juge-commissaire**;
 - ❑ D'un **mandataire judiciaire en qualité de liquidateur** (dans le mois de sa désignation, le liquidateur établit un rapport sur la situation de l'entreprise).

- **Notification du jugement d'ouverture par le greffier dans les 8 jours** de la date du jugement:
 - Au débiteur;
 - À l'administrateur/mandataire judiciaires;
 - Au Ministère Public;
 - Au Trésorier-payeur Général du département dans lequel le débiteur a son siège social.

5 La Liquidation Judiciaire

B Procédure

- Mention du jugement d'ouverture de LJ au RCS.
- Accomplissement d'office des formalités de publicité par le greffier dans les 15 jours de la date du jugement (BODACC, JAL).
- Le liquidateur procède à la liquidation et dans le même temps à la vérification des créances.

5 La Liquidation Judiciaire

C La Liquidation

→ Réalisation de l'actif

➤ Cession de l'entreprise

- But: Assurer le maintien des activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois, et d'apurer le passif.
- Cession totale ou partielle (1 ou plusieurs branches complètes/autonomes d'activités).
- Les délais fixés par le Tribunal pour les offres de reprise doivent parvenir au mandataire judiciaire et à l'administrateur (si désigné).

5 La Liquidation Judiciaire

C La Liquidation

- **Cession des actifs du débiteur**
 - **Ventes des immeubles selon les règles de la saisie immobilière:**
 - Délivrance d'un commandement valant saisie;
 - Cahier des charges de la cession;
 - Dépôt au greffe.
 - Toutefois, **fixation par le juge-commissaire** de:
 - La mise à prix;
 - Des conditions essentielles de la cession;
 - Modalités de publicité.
 - **Pour les autres biens**, le juge-commissaire ordonne:
 - Soit la **vente aux enchères publiques**;
 - Soit la **vente de gré à gré**.

N.B. Toute cession d'entreprise/toute réalisation d'actif = précédées d'une publicité diligentée par les mandataires de justice.

5 La Liquidation Judiciaire

C La Liquidation

→ Apurement du passif

➤ Règlement des créanciers

- **Exigibilité des créances non échues** résultant du jugement d'ouverture de LJ.
- **Absence de vérification des créances chirographaires** (celles ne bénéficiant d'aucune garantie) s'il apparaît que le produit de réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice + créances privilégiées.
- Si cession totale ou partielle, l'exigibilité des créances non échues = date de prononciation du jugement de cession.
- **Répartition du produit de liquidation entre créanciers = fonction de leur rang** (créanciers privilégiés et hypothécaires, créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière, créanciers chirographaires).

5 La Liquidation Judiciaire

C La Liquidation

➤ Clôture des opérations de liquidation

▪ Possibilité pour le Tribunal de prononcer la clôture de la liquidation judiciaire:

- Lorsqu'il n'existe **plus de passif exigible**;
- Lorsque le liquidateur dispose de **sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers**.
- Lorsque la poursuite des opérations de LJ est rendue impossible en raison de **l'insuffisance d'actifs**.

- En cas de plan de cession, prononciation par le tribunal de la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le repreneur.

➤ Durée pour le prononcé de la clôture de LJ

- Fixation par le Tribunal dans le jugement ouvrant ou prononçant la LJ d'un délai au terme duquel la clôture de la procédure doit être réalisée. Possibilité pour le Tribunal de proroger ce délai.

5 La Liquidation Judiciaire

D Effets de la Liquidation Judiciaire

➤ Contrats en cours

Administration de l'entreprise par le liquidateur qui a donc la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours.

Absence de résiliation de plein droit du bail commercial du fait de la LJ. Possibilité pour le liquidateur ou l'administrateur de continuer ou céder le bail.

➤ Principe d'interdiction de paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture de LJ

5 La Liquidation Judiciaire

D Effets de la Liquidation Judiciaire

→ Sort des créanciers

➤ Créances antérieures.

- Déclaration des créances antérieures au jugement d'ouverture de LJ au représentant des créanciers dans les 2 mois à compter de la publication au BODACC;
- Arrêt des poursuites individuelles;
- Arrêt du cours des intérêts.

➤ Créances postérieures.

- Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture = payées à échéance si nécessaires à la période d'observation ou au déroulement de la procédure.
- Sinon = payées par priorité aux autres créances à l'exception:
 - Du super-privilège des salaires;
 - Des frais de justice;
 - Et du privilège de conciliation.

5 La Liquidation Judiciaire

D Effets de la Liquidation Judiciaire

- **Principe de non-reprise des poursuites contre le débiteur:**
 - **Absence de possibilité d'exercer des poursuites contre le débiteur du fait du jugement de clôture contre le débiteur** (sauf si la créance résulte d'une condamnation pénale ou de droits attachés à la personne du créancier).

- **Exceptions au principe de non-reprise des poursuites contre le débiteur:**
 - Les créanciers retrouvent leur droit de poursuite individuelle notamment si:
 - Faillite personnelle du débiteur;
 - Précédente procédure de LJ;
 - Banqueroute du débiteur;
 - Fraude envers 1 ou plusieurs créanciers de la part du débiteur.

 - La procédure de clôture pour insuffisance d'actif peut être rouverte si:
 - des actifs n'ont pas été réalisés ou;
 - des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant la LJ.

- **REMARQUE: Caution/coobligé qui ont payé en lieu et place du débiteur ne sont pas soumis à cette règle et peuvent donc se retourner contre le débiteur.**

5 La Liquidation Judiciaire

E La Liquidation Judiciaire Simplifiée

- Innovation de la loi du 25/7/2005 = la LJS est + rapide et – coûteuse que la LJ de droit commun.
- Applicable aux procédures en cours au 1/1/2006.
- **Conditions cumulatives pour la LJS:**
 - ❑ L'actif du débiteur ne doit pas comprendre de bien immobilier;
 - ❑ Pas plus de 5 salariés au cours des 6 mois précédent l'ouverture de LJ;
 - ❑ Le CAHT doit être = ou < 750.000€
- Le Tribunal peut néanmoins décider de revenir à tout moment à la LJ de droit commun par jugement spécialement motivé.
- Prononciation par le Tribunal de la clôture de LJS au + tard 1 an après l'ouverture de la procédure (possibilité de proroger ce délai pour 3 mois au maximum).

5 La Liquidation Judiciaire

E La Liquidation Judiciaire Simplifiée

→ Vente de gré à gré des biens

- Détermination par le Tribunal des biens pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré.
- A l'issue de cette période, biens restants = vendus aux enchères publiques.

→ Vérification sommaire des créances

- Vérification ici allégée. Seules sont vérifiées ici les créances susceptibles d'être honorées et celles résultant de contrats de travail.

5 La Liquidation Judiciaire

E La Liquidation Judiciaire Simplifiée

→ Projet de répartition des créances

- A la fin de la procédure de vérification/admission des créances, et de la réalisation des biens = **établissement par le liquidateur d'un projet de répartition des créances déposé au greffe du tribunal.**
- Tout intéressé peut prendre connaissance de ce projet de répartition, et le **contester devant le juge-commissaire dans le délai de 1 mois à compter de la publication de ce projet.**
- Le juge-commissaire statue sur les contestations concernant le projet de répartition, par décision faisant l'objet de notification aux créanciers intéressés (recours possible).
- Répartition réalisée par le liquidateur en vertu du projet ou de la décision rendue.
- **REMARQUE:** Toutes les règles de la LJ de droit commun s'appliquent à partir du moment où elles sont compatibles.